

coloniale, détaché en Océanie, cessera les fonctions de commissaire de police de la ville de Papeete, à compter du 1<sup>er</sup> novembre.

Le présent ordre sera enregistré au bureau des revues et partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

---

N<sup>o</sup> 272. — *Décision du 31 octobre 1861, chargeant provisoirement le maréchal des logis de gendarmerie de certains détails du service de la police.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'ordre de ce jour qui fait cesser, à compter du 1<sup>er</sup> novembre prochain, au maréchal des logis de gendarmerie, commandant le détachement de l'Océanie, les fonctions de commissaire de police de Papeete, sans nommer de titulaire à ces fonctions;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, f. f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Jusqu'à réglementation du service des amendes de police, du pécule des détenus, des mouvements d'arrivée et de départ des résidants et autres détails que les arrêtés de police et autres confiaient à l'exécution personnelle du Commissaire de police de Papeete, M. Giraud, maréchal des logis de gendarmerie, continuera à remplir ces attributions spéciales dont il reste provisoirement chargé.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 Octobre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,  
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

---

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

---

N<sup>o</sup> 273. — Par décision du Commissaire Impérial, prise en conseil d'administration dans la séance du 24 octobre 1861, le sieur Butscher, horloger, domicilié à Papeete, est autorisé à contracter mariage avec l'indienne Marie, de Papeete.

---